

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000709-143

**« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »**

Le Groupe

et

**FRANÇOIS ROUTHIER**

Représentant

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

et

**MEUBLES LEON LTÉE**

et

**BRAULT & MARTINEAU INC.**

et

**CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS  
/CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.**

et

**GLENTTEL INC.,**

Défenderesses

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE  
REMODIFIÉE**

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 9 septembre 2016, un jugement rendu par la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses pour le compte des personnes membres du groupe ci-après défini :

*« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »*

2. La nature de l'action collective exercée par le demandeur est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, afin de sanctionner des fautes et pratiques de commerce interdites effectuées par elles, de façon systémique et généralisée dans le cadre de la vente de contrats de garanties prolongées.
3. Dans ce jugement de la Cour supérieure, FRANÇOIS ROUTHIER s'est vu attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer la présente action collective.
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
  - a) *Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement, constitue-t-il une fausse représentation ?*
  - b) *Est-ce que les Intimées Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties prolongées ou supplémentaires aux Membres du Groupe ?*
  - c) *Advenant le cas de fausses représentations, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacune des contraventions ?*
  - d) *Le délai de prescription a-t-il été suspendu et quelle est la période où débute le recours collectif ?*
  - e) *Est-ce que les Intimées sont tenues de payer des dommages punitifs ?*

5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en action collective;

**CONDAMNER** chacune des Intimées à verser à chacun des Membres de son Groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**CONDAMNER** chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C. p. c

**CONDAMNER** les Intimées à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

**LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

## **LES PARTIES**

6. Les demandeurs ont conclu des contrats d'achats de garanties prolongées avec les défenderesses et ils sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »).
7. Les défenderesses sont des commerçants au sens de la *L.p.c.* et leurs activités sont notamment régies par cette loi.
8. Chacune des défenderesses a vendu et continue de vendre de façon accessoire à ses activités principales de vente au détail, des programmes, plans ou services de protections supplémentaires désignés aux fins des présentes sous le vocable « garanties prolongées ».
9. La défenderesse **Ameublements Tanguay** (ci-après désignée « Tanguay ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec entre autres le membre Luc Cantin.
10. La défenderesse **Meubles Léon** (ci-après désignée « Léon ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec entre autres la membre Karine Prud'homme.

11. La défenderesse **Brault et Martineau** (ci-après désignée « BM ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec entre autres la membre Marlène Langlais.
12. La défenderesse **Corbeil Électroménagers/Corbeil Électrique** (ci-après désignées « Corbeil ») est une entreprise, qui s'identifie sous cette dénomination sociale, spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (électroménagers et autres appareils) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec entre autres le représentant François Routhier dans un magasin utilisant les logos et la dénomination sociale « Corbeil ».
13. La défenderesse **Am-Cam Électroménagers** s'est portée acquéreur des actifs de la défenderesse Corbeil le 1<sup>er</sup> octobre 2017, incluant les contrats de garantie prolongée en vigueur, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC ») dont s'est prévalu Sears Canada.
14. La défenderesse **Glentel Inc.** (ci-après désignée « Glentel») est une entreprise spécialisée dans la vente d'appareils et d'accessoires de téléphonie sans-fil, de même que des contrats de garanties prolongées pour l'ensemble de ses produits, en plus d'être un distributeur des produits Apple et des garanties supplémentaires « AppleCare ».
15. Glentel fait notamment affaire au Québec sous les dénominations sociales suivantes : « *La Cabine T Sans Fil* », « *Boutique Wave Sans Fil* », « *La Cabine T* », « *Sans Fil Etc.* », « *Solutions Sans Fil Glentel* », « *Wirelesswave* » et anciennement « *Target Mobile* », elle a conclu deux (2) contrats de vente de garantie prolongée avec entre autres la membre Dominique Beaulieu.

## **LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES DÉFENDERESSES**

### **A- LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE TANGUAY**

16. La défenderesse Tanguay propose à ses clients d'acheter une garantie prolongée sur chaque produit vendu, et ce, depuis le 30 juin 2010.
17. À titre illustratif, le membre Luc Cantin s'est procuré une garantie prolongée dans un magasin de la défenderesse Tanguay depuis le 30 juin 2010, tel qu'il appert de la facture datée du 8 mai 2012 communiquée sous la cote **P-1**.
- 17.1 Pour les personnes qui n'ont pas acheté de garantie prolongée au moment de l'achat d'un produit en magasin, la défenderesse peut les solliciter par téléphone dans l'année de l'achat afin de leur vendre une garantie prolongée, le tout, tel qu'il appert de la documentation envoyée pour un achat par téléphone, transmis sous pli confidentiel par la défenderesse par voie d'engagements le 3 décembre 2020 (Annexe 4) et au soutien des présentes sous la cote **P-1.1**.

18. Il s'agit d'une politique d'entreprise qui touche la majorité des produits pour tous les magasins et vendeurs de la défenderesse Tanguay, le tout, tel qu'il appert des listes de produits visés et des prix des garanties prolongées proposées, transmis sous pli confidentiel par la défenderesse par voie d'engagements le 3 décembre 2020 (Annexe 3) P-1.2.
19. Les vendeurs ont d'ailleurs des objectifs de vente de garanties prolongées à rencontrer et les taux de commissions versées sur ces ventes sont plus élevés que sur les meubles, électroménagers et produits électroniques, tel qu'il appert des plans de formations transmis par la défenderesse par voie d'engagements le 3 décembre 2020 par sous pli confidentiel (Annexe 2) et au soutien des présentes sous la cote P-1.3 (en liasse).
20. Lorsqu'ils proposent l'achat d'une garantie prolongée, les vendeurs de la défenderesse Tanguay mentionnent aux clients que le bien acheté est garanti pour une durée d'un (1) an.
21. Le message véhiculé aux clients est le suivant : au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée.
22. Autrement dit, les conséquences préjudiciables pour le client de ne pas acheter une garantie prolongée sont mises bien en évidence par les vendeurs lors de leurs représentations.
23. Le texte des plans de protection vendus par la défenderesse Tanguay contient une représentation en ce sens et il est disponible en magasin, tel qu'il appert des plans de protection disponibles depuis le 30 juin 2010 communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-2**, mais également des plans transmis par la défenderesse par voie d'engagements le 3 décembre 2020 (Annexe 1) et communiqués au soutien des présentes sous la cote P-2.1 (en liasse).
24. Ces plans de protection sont d'ailleurs remis aux clients qui acceptent de l'acheter avant le paiement à la caisse.
25. Ces représentations sont clairement fausses puisque le bien est couvert gratuitement par la garantie légale et la défenderesse Tanguay est tenue d'honorer cette garantie.
26. De plus, la durée de garantie offerte par le manufacturier, qui est largement inférieure à la garantie légale, n'emporte aucune conséquence juridique à cet effet et ne vient en rien réduire les obligations de la défenderesse Tanguay.
27. L'ensemble des biens vendus par la défenderesse Tanguay a une durée d'usage normal bien supérieure à un (1) an.

28. Un dirigeant de la défenderesse Tanguay, M. Daniel Leblanc, a été contre-interrogé sur affidavit à l'étape de l'autorisation d'exercer la présente action collective et il a confirmé que les garanties prolongées sont proposées sur chaque vente et que des objectifs de vente sont imposés aux vendeurs, tel qu'il appert de l'affidavit, des pièces à son soutien et de la transcription sténographique communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-3**.
- 28.1 À la suite de l'analyse des interrogatoires au préalable, des engagements reçus et des informations transmises par la défenderesse Tanguay, les demandeurs sont en mesure d'établir de façon suffisamment précise au sens de l'article 595 C.p.c. les dommages compensatoires réclamés pour l'ensemble des membres, soit la restitution intégrale des montants payés pour l'achat de garanties prolongées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 janvier 2020, tel qu'il appert des réponses no.8 et 10 de la correspondance de Me Jean-Philippe Groleau datée du 3 décembre 2020 sous pli confidentiel et communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-3.1 (sous pli confidentiel)**.
- 28.2 En raison de ce qui précède, les demandeurs établissent la quantification de la réclamation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 janvier 2020, laquelle somme totale est identifiée aux tableaux de la pièce **P-3.2 (sous pli confidentiel)** plus taxes.
- 28.3 Il s'agit là de montants fiables considérant que les informations financières proviennent de la défenderesse.
- 28.4 Considérant la nature du manquement, la perception de revenus substantiels fondés sur des représentations fausses ou trompeuses, le très grand nombre de garanties prolongées vendues, les demandeurs sont justifiés de réclamer à la défenderesse Tanguay la somme globale et forfaitaire de **1 500 000,00 \$** à titre de dommages punitifs.
- 28.5 Tout comme les dommages compensatoires, les dommages punitifs doivent être versés sur la base d'un recouvrement collectif.
29. La défenderesse Tanguay doit donc être condamnée à rembourser l'intégralité des montants perçus à la suite des fausses représentations sur la vente de garanties prolongées depuis le 30 juin 2010.

## **B. LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LÉON**

### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LA MEMBRE KARINE PRUD'HOMME**

30. Le ou vers 8 juin 2013, à la succursale de la défenderesse Léon, située au 3195, boul. Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7T 1A4, Karine Prud'homme s'est procurée des garanties prolongées à l'occasion de l'achat de cinq (5) appareils électroménagers, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 juin 2013 no. 05103LAXHCO communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-4** et de la copie du plan de protection platine no. 4572 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-5**.

31. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Prud'homme, le vendeur de la défenderesse Léon lui a proposé un plan de protection additionnelle (garantie prolongée) en mettant l'emphase sur le fait que chacun de ces biens était garanti pour une durée d'un (1) an.
32. Ce plan avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'un (1) an du manufacturier sur chacun des appareils au coût de 389,95 \$ plus taxes pour les cinq (5) appareils.
33. Le message véhiculé à Mme Prud'homme a été le suivant : au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée.
34. Autrement dit, les conséquences préjudiciables pour le client de ne pas acheter une garantie prolongée sont mises bien en évidence par les vendeurs lors de leurs représentations.
35. Ce type de représentations est généralisé dans tous les magasins de la défenderesse Léon et les vendeurs ont des objectifs à rencontrer au niveau de la vente de garanties prolongées, le tout, tel qu'il appert des plans de protection offerts par la défenderesse, des manuels des employés (associés) et de la répartition des biens sur lesquels des garanties prolongées ont été vendues depuis le 30 juin 2010, transmis par la défenderesse par voie d'engagement le 2 décembre 2020 sous pli confidentiel et communiqués au soutien des présentes sous les cotes P-5.1, P-5.2 et P-5.3.
36. D'ailleurs, l'ancien Directeur régional des ventes de la défenderesse Léon, M. François Towner, a confirmé que la pratique de commerce dénoncée a eu lieu après le 30 juin 2010, tel qu'il appert de la transcription sténographique de l'interrogatoire tenu le 7 mars 2011 dans le dossier 200-06-000129-109 communiquée au soutien des présentes sous la cote P-6.
37. M. Towner a affirmé ce qui suit :
  - a) Si les clients n'achètent pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier, ils doivent assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien.
  - b) Un bien acheté chez la défenderesse Léon est généralement garanti pour une durée d'un (1) an.
38. Ces représentations sont clairement fausses puisque le bien est couvert gratuitement par la garantie légale et la défenderesse Léon est tenue d'honorer cette garantie.
39. De plus, la durée de garantie offerte par le manufacturier, qui est largement inférieure à la garantie légale, n'emporte aucune conséquence juridique à cet effet et ne vient en rien réduire les obligations de la défenderesse Léon.
40. L'ensemble des biens vendus par la défenderesse Léon a une durée d'usage normal bien supérieure à un (1) an.

41. Dans le cadre d'un contre-interrogatoire sur affidavit tenu à l'étape de l'autorisation d'exercer la présente action collective, un dirigeant de la défenderesse Léon, M. David Leclerc, a confirmé que de telles représentations n'étaient pas conformes à la réalité, tel qu'il appert de l'affidavit, des pièces à son soutien et de la transcription sténographique communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-7**.

41.1 À la suite de l'analyse des interrogatoires au préalable, des engagements reçus et des informations transmises par la défenderesse Léon, les demandeurs sont en mesure d'établir de façon suffisamment précise au sens de l'article 595 C.p.c. les dommages compensatoires réclamés pour l'ensemble des membres, soit la restitution intégrale des montants payés pour l'achat de garanties prolongées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 janvier 2020, tel qu'il appert des Annexes 6 et 9 de la lettre de Me Marie-France Tozzi datée du 2 décembre 2020 et communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-7.1 (sous pli confidentiel)**.

41.2 En raison de ce qui précède, les demandeurs établissent la quantification de la réclamation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 janvier 2020, laquelle somme totale est identifiée aux tableaux de la pièce **P-7.2 en liasse (Annexes 6 et 8 sous pli confidentiel)** plus taxes.

41.3 Il s'agit là de montants fiables considérant que les informations financières proviennent de la défenderesse Léon.

41.4 Considérant la nature du manquement et la perception de revenus substantiels fondés sur des représentations fausses ou trompeuses, les demandeurs sont justifiés de réclamer à la défenderesse Léon la somme globale et forfaitaire de **500 000,00 \$** à titre de dommages punitifs.

41.5 Tout comme les dommages compensatoires, les dommages punitifs doivent être versés sur la base d'un recouvrement collectif.

42. La défenderesse Léon doit donc être condamnée à rembourser l'intégralité des montants perçus à la suite des fausses représentations sur la vente de garanties prolongées depuis le 30 juin 2010.

## **C- LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE BRAULT & MARTINEAU (BM)**

### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LA MEMBRE MARLÈNE LANGLAIS**

43. Le ou vers 30 novembre 2012, à la succursale de la défenderesse BM, située au 928, rue Bellerive, à Sainte-Anne-des-Monts (Québec), Marlène Langlais s'est procurée des garanties prolongées à l'occasion de l'achat d'un lave-vaisselle et d'une cuisinière de marque Frigidaire, tel qu'il appert de la facture d'achat no. E086368 datée du 30 novembre 2012 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-8**.

44. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Langlais, le vendeur de la défenderesse Léon lui a proposé un plan de protection additionnelle (garantie prolongée) en lui mentionnant que chacun de ces biens était garanti pour une durée d'un (1) an.

45. Ce plan avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'un (1) an du manufacturier pour un coût de 199,99 \$ plus taxes pour les deux (2) appareils achetés.
46. La défenderesse BM propose à ses clients d'acheter une garantie prolongée sur chaque produit vendu, et ce, depuis le 30 juin 2010.
47. Il s'agit d'une politique d'entreprise qui touche tous les magasins et vendeurs de la défenderesse BM [...], le tout, tel qu'il appert des listes de produits visés et des prix des garanties prolongées proposées, transmis sous pli confidentiel par la défenderesse par voie d'engagements le 3 décembre 2020 (Annexe 3) et communiqués au soutien des présentes sous la cote P-8.1.
- 47.1 Le tiers Comerco sollicite les clients de la défenderesse par téléphone afin de leur vendre et/ou pour renouveler une garantie prolongée, le tout, tel qu'il appert du tableau no.10, communiqué sous pli confidentiel par la défenderesse par voie d'engagements le 3 décembre 2020 et au soutien des présentes sous la cote P-8.2.
48. Les vendeurs ont d'ailleurs des objectifs de vente de garanties prolongées à rencontrer et les taux de commissions versées sur ces ventes sont plus élevés que sur les meubles, électroménagers et produits électroniques, tel qu'il appert des plans de formations transmis par la défenderesse par voie d'engagements le 3 décembre 2020 par sous pli confidentiel (Annexe 2) et au soutien des présentes sous la cote P-8.3 (en liasse).
49. Lorsqu'ils proposent l'achat d'une garantie prolongée, les vendeurs de la défenderesse [...] mentionnent aux clients que le bien acheté est garanti pour une durée d'un (1) an.
50. Le message véhiculé aux clients est le suivant : au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée.
51. Autrement dit, les conséquences préjudiciables pour le client de ne pas acheter une garantie prolongée sont mises bien en évidence par les vendeurs lors de leurs représentations.
52. Le texte des plans de protection vendus par la défenderesse BM contient une représentation en ce sens et il est disponible en magasin, tel qu'il appert des plans de protection disponibles depuis le 30 juin 2010 communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-9**, mais également de ceux transmis par la défenderesse par voie d'engagements le 3 décembre 2020 (Annexe 1) et communiqués au soutien des présentes sous la cote P-8.3 (en liasse).
53. Ces plans de protection sont d'ailleurs remis aux clients qui acceptent de l'acheter avant le paiement à la caisse.

54. Ces représentations sont clairement fausses puisque le bien est couvert gratuitement par la garantie légale et la défenderesse BM est tenue d'honorer cette garantie.
55. De plus, la durée de garantie offerte par le manufacturier, qui est largement inférieure à la garantie légale, n'emporte aucune conséquence juridique à cet effet et ne vient en rien réduire les obligations de la défenderesse BM.
56. L'ensemble des biens vendus par la défenderesse BM a une durée d'usage normal bien supérieure à un (1) an.
57. Dans le cadre de son contre-interrogatoire sur affidavit, le Directeur général des ventes de BM, M. Normand Legault, a notamment déclaré ce qui suit :
- a) Le processus de vente de BM requiert l'accomplissement de trois (3) étapes obligatoires par les vendeurs.
  - b) À la troisième étape, les vendeurs « doivent » proposer de vendre une garantie supplémentaire aux consommateurs.
  - c) L'objectif de vente de garanties prolongées est de 55 % de l'ensemble des transactions.
  - d) Selon M. Legault, dans les faits, le taux de fermeture moyen atteint par les vendeurs est de 50 %, soit une (1) vente de garantie prolongée pour deux (2) transactions.

tel qu'il appert de l'affidavit, des pièces à son soutien et de la transcription sténographique communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-10**.

- 57.1 À la suite de l'analyse des interrogatoires au préalable, des engagements reçus et des informations transmises par la défenderesse BM, les demandeurs sont en mesure d'établir de façon suffisamment précise au sens de l'article 595 C.p.c. les dommages compensatoires réclamés pour l'ensemble des membres, soit la restitution intégrale des montants payés pour l'achat de garanties prolongées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 janvier 2020, tel qu'il appert des réponses no.8 et 9 de la correspondance de Me Jean-Philippe Groleau datée du 3 décembre 2020 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-10.1 (sous pli confidentiel).**
- 57.2 En raison de ce qui précède, les demandeurs établissent la quantification de la réclamation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 janvier 2020, laquelle somme totale est identifiée au tableau de la pièce **P-10.2 (sous pli confidentiel)** plus taxes.
- 57.3 Il s'agit là de montants fiables considérant que les informations financières proviennent de la défenderesse BM.
- 57.4 Considérant la nature du manquement, la perception de revenus substantiels fondés sur des représentations fausses ou trompeuses, le très grand nombre de garanties prolongées vendues, les demandeurs sont justifiés de réclamer à la défenderesse BM la somme globale et forfaitaire de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs.

57.5 Tout comme les dommages compensatoires, les dommages punitifs doivent être versés sur la base d'un recouvrement collectif.

58. La défenderesse BM doit donc être condamnée à rembourser l'intégralité des montants perçus à la suite des fausses représentations sur la vente de garanties prolongées depuis le 30 juin 2010.

**D- LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC. (CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉSIGNÉS « CORBEIL ») (...)**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE REPRÉSENTANT FRANÇOIS ROUTHIER**

59. Le ou vers le 6 janvier 2012, à la succursale de la défenderesse Corbeil, située au 3595, chemin Chambly, Longueuil (Québec) J4L 1N9, François Routhier s'est procuré une garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un réfrigérateur GE, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 6 janvier 2012, du reçu de caisse et du plan de protection communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-11**.

60. Le représentant Routhier a choisi d'acheter cet électroménager au magasin précité notamment parce que celui-ci faisait partie de la chaîne des établissements s'affichant sous la bannière « Corbeil » et connu du public sous ce nom, tel qu'il appert de la liste des établissements « Corbeil » sur le site web de la défenderesse Corbeil communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-12**.

61. Avant de finaliser la transaction d'achat avec M. Routhier, le vendeur de la défenderesse Corbeil lui a proposé un plan de protection additionnelle (garantie prolongée) en soulignant que ce bien était garanti pour une durée d'un (1) an.

62. Ce plan avait pour objet d'ajouter cinquante (50) mois à la garantie d'une (1) année du manufacturier au coût de 209,99 \$ plus taxes.

63. Les représentations formulées par le représentant de la défenderesse Corbeil afin de persuader le représentant Routhier d'acheter la garantie prolongée proposée se résument comme suit :

a) S'il n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devait assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien.

b) La garantie sur le bien acheté était limitée à un (1) an.

c) L'absence complète de représentation de la défenderesse Corbeil à l'effet qu'elle pourrait assumer gratuitement une garantie au-delà de la garantie du manufacturier d'un (1) an.

d) La seule et unique option offerte par la défenderesse Corbeil afin de bénéficier d'une protection au-delà de la garantie du manufacturier était d'acheter la garantie prolongée proposée, ce qu'il a d'ailleurs fait.

64. À cet effet, la documentation disponible sur le site web de la défenderesse Corbeil confirme le caractère généralisé et relativement uniforme des représentations faites à M. Routhier, tel qu'il appert de la page web « Après vente/Support/FAQ/Corbeil : Garantie » datée du 9 octobre 2015 (encore au même effet à ce jour) communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-13**.
65. La défenderesse Corbeil propose à ses clients d'acheter une garantie prolongée sur chaque produit vendu, et ce, depuis le 30 juin 2010.
66. Lorsqu'ils proposent l'achat d'une garantie prolongée, les vendeurs de la défenderesse Corbeil mentionnent aux clients que le bien acheté est garanti pour une durée d'un (1) an.
67. Le message véhiculé aux clients est le suivant : au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée.
68. Autrement dit, les conséquences préjudiciables pour le client de ne pas acheter une garantie prolongée sont mises bien en évidence par les vendeurs lors de leurs représentations.
69. Le texte des plans de protection vendus par la défenderesse Corbeil contient une représentation en ce sens et il est disponible en magasin, tel qu'il appert des plans de protection disponibles depuis le 30 juin 2010 communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-14**.
70. Ces plans de protection sont d'ailleurs remis aux clients qui acceptent de l'acheter avant le paiement à la caisse.
71. Ces représentations sont clairement fausses puisque le bien est couvert gratuitement par la garantie légale et la défenderesse Corbeil est tenue d'honorer cette garantie.
72. De plus, la durée de garantie offerte par le manufacturier, qui est largement inférieure à la garantie légale, n'emporte aucune conséquence juridique à cet effet et ne vient en rien réduire les obligations de la défenderesse Corbeil.
73. L'ensemble des biens vendus par la défenderesse Corbeil a une durée d'usage normal bien supérieure à un (1) an.
74. Le représentant Routhier s'est procuré une autre garantie prolongée chez la défenderesse Corbeil depuis le 30 juin 2010 et il a fait face à des représentations au même effet lors de cet achat, tel qu'il appert de la facture datée du 2 août 2014, du plan de protection et du reçu de caisse communiqués au soutien des présents sous la cote **P-15**.

75. La défenderesse Corbeil était propriétaire de la marque de commerce « Corbeil Électrique » et des différents logos des plans de garantie supplémentaire de Corbeil jusqu'à leur acquisition par la défenderesse Am-Cam Électroménagers inc. le 1<sup>er</sup> octobre 2017, tel qu'il appert des relevés de l'Office de la propriété intellectuelle communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-16**.
76. Le nom d'affaire, la marque de commerce et les logos précités apparaissent d'ailleurs sur les factures de la défenderesse Corbeil, sur son site internet, sur la devanture des magasins et à l'intérieur des établissements identifiés à la pièce P-12.
77. La défenderesse Corbeil est également désignée sous la dénomination sociale « Corbeil Électrique inc. », une entreprise immatriculée au REQ sous le numéro de NEQ 1140521528, laquelle est la résultante d'une fusion simplifiée survenue le 1<sup>er</sup> février 2014 avec « Corbeil Électroménagers inc. » immatriculée au REQ sous le NEQ 1145185766, tel qu'il appert des relevés du REQ communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-17**.
78. De son côté, la défenderesse Am-Cam Électroménagers inc. est une entreprise dûment constituée qui a acheté les actifs de la défenderesse Corbeil le 1<sup>er</sup> octobre 2017 dans le cadre d'un processus administré sous le couvert de la LACC, tel qu'il appert du relevé du REQ et de la convention d'achat communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-18**.
79. La défenderesse Am-Cam Électroménagers inc. a continué à opérer les magasins Corbeil sous cette dénomination sociale depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017.
80. Lors de cette transaction, la défenderesse Am-Cam Électroménagers inc. a spécifiquement acheté tous les contrats en vigueur, sous réserve de certaines exclusions, et elle s'est engagée à les honorer.
81. (...).
82. (...).
83. (...).
84. (...).
85. (...).

## **E- LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE GLENTEL**

### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LA MEMBRE DOMINIQUE BEAULIEU**

86. Le ou vers 8 mars 2013, à la succursale de la défenderesse Glentel, soit celle identifiée comme « La Cabine T » située au 2700, boul. Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L8, Dominique Beaulieu s'est procurée une garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un appareil sans fil iPhone5 de marque Apple, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 mars 2013 no. T1258IN12973 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-19**.

87. Avant de finaliser la transaction d'achat du iPhone 5, le vendeur de La Cabine T a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle désigné « Plan de protection premium (PPP) » en lui précisant que l'appareil n'était garanti qu'un (1) an.
88. Ce plan de protection élaboré et administré par Glentel est offert dans toutes les succursales de la défenderesse Glentel au Québec, tel qu'il appert du plan PPP provenant du site internet de la défenderesse Glentel communiqué au soutien de présentes sous la cote **P-20**, mais également des plans transmis par la défenderesse par voie d'engagements le 4 décembre 2020 (PL-1) et communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-20.1** (en liasse).
89. Le PPP avait pour objet d'ajouter 2 ans à la garantie d'un (1) an du manufacturier Apple au coût de 149,95 \$ plus taxes pour un (1) appareil.
90. Lorsqu'ils proposent l'achat d'une garantie prolongée, les vendeurs de la défenderesse Glentel mentionnent aux clients que le bien acheté est garanti pour une durée d'un (1) an et qu'après cette période, il n'y a plus de couverture.
91. Le message véhiculé aux clients est le suivant : au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée, c'est d'ailleurs ce qui ressort des pages 58 à 69 du document de formation « Ventes 101 » élaboré par la défenderesse, transmis par cette dernière par voie d'engagements le 4 décembre 2020 (U-4 Schedule C) et communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-20.2**.
92. Autrement dit, les conséquences préjudiciables pour le client de ne pas acheter une garantie prolongée sont mises bien en évidence par les vendeurs lors de leurs représentations.
93. Ces représentations sont clairement fausses puisque le bien est couvert gratuitement par la garantie légale et la défenderesse Glentel est tenue d'honorer cette garantie.
94. De plus, la durée de garantie offerte par le manufacturier, qui est largement inférieure à la garantie légale, n'emporte aucune conséquence juridique à cet effet et ne vient en rien réduire les obligations de la défenderesse Glentel.
95. L'ensemble des biens vendus par la défenderesse Glentel a une durée d'usage normal bien supérieure à 1 an.
96. La Directrice (senior) aux ventes nationales de la défenderesse Glentel, Mme Renata Shiffman, a pour l'essentiel confirmé ces représentations dans son affidavit et lors de son contre-interrogatoire sur affidavit tenu le 17 septembre 2015, tel qu'il appert de l'affidavit, des pièces à son soutien et de la transcription sténographique communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-21**.

- 96.1 À la suite de l'analyse des interrogatoires au préalable, des engagements reçus et des informations transmises par la défenderesse Glentel, les demandeurs sont en mesure d'établir de façon suffisamment précise au sens de l'article 595 C.p.c. les dommages compensatoires réclamés pour l'ensemble des membres, soit la restitution intégrale des montants payés pour l'achat de garanties prolongées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 janvier 2020, tel qu'il appert de la réponse U-3 de la correspondance de Me Vincent de l'Étoile datée du 4 décembre 2020 communiquée sous la cote **P-21.1 (sous pli confidentiel)**.
- 96.2 En raison de ce qui précède, les demandeurs établissent la quantification de la réclamation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 janvier 2020, laquelle somme totale est identifiée au tableau de la pièce **P-21.2 (U-2 et U-3 sous pli confidentiel)** plus taxes.
- 96.3 Il s'agit là de montants fiables considérant que les informations financières proviennent de la défenderesse Glentel.
- 96.4 Considérant la nature du manquement et la perception de revenus substantiels fondés sur des représentations fausses ou trompeuses, les demandeurs sont justifiés de réclamer à la défenderesse Glentel la somme globale et forfaitaire de **500 000,00 \$** à titre de dommages punitifs.
- 96.5 Tout comme les dommages compensatoires, les dommages punitifs doivent être versés sur la base d'un recouvrement collectif.
97. La défenderesse Glentel doit donc être condamnée à rembourser l'intégralité des montants perçus à la suite des fausses représentations sur la vente de garanties prolongées depuis le 30 juin 2010.

## **LES FONDEMENTS DE L'ACTION COLLECTIVE**

### **A. INTRODUCTION**

98. La section « Garanties » de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après désignée « *L.p.c.* ») les articles 37 et 38, prévoit qu'un bien doit pouvoir servir à l'usage normal auquel il est destiné et de fonctionner pendant une durée raisonnable.
99. [...]
100. [...]
101. [...]
102. [...]
103. [...]
104. Par leurs représentations fausses ou trompeuses, les défenderesses ont commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*.

105. L'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer les vendeurs n'est d'aucune pertinence, sauf peut-être sur le quantum d'éventuels dommages punitifs.
106. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*.
107. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*; elles ne peuvent tout simplement pas être fausses, même en partie.
108. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation.
109. La causalité intrinsèque à chaque consommateur, de même que les motivations individuelles et personnelles ayant mené à la décision de chacun d'eux sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées.

## **B. LE RÔLE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (L.P.C.)**

110. Au cours de l'année 2009, des discussions législatives sur un projet de modifications à la *L.p.c.* visant notamment à encadrer et baliser les pratiques de commerce touchant les garanties prolongées ont débuté et sont entrées en vigueur le 30 juin 2010.
111. [...]
112. D'une part, le seul fait que les défenderesses déclarent notamment aux consommateurs qu'en l'absence d'une garantie prolongée, ils doivent assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier, constitue non seulement une omission d'un fait important, mais surtout une représentation fausse ou trompeuse.
113. En second lieu, le fait de représenter que la garantie du bien vendu est limitée à un (1) an est en soi faux ou trompeur.
114. En mettant l'emphase sur les conséquences préjudiciables potentiellement coûteuses de ne pas acheter une garantie prolongée, les défenderesses créent l'insécurité pour vendre une supposée tranquillité d'esprit.
115. Or, le respect des obligations contractuelles qui découlent de la vente d'un meuble, d'un électroménager ou d'un appareil électronique est suffisant pour assurer cette fameuse tranquillité d'esprit.

116. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 219, 220 a) et c), 227 et 228 de la *L.p.c.*, les défenderesses sont tenues au paiement de dommages punitifs en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus que les défenderesses n'ont pas modifié les aspects fondamentaux de leur comportement à l'égard de leurs représentations sur la vente de garanties prolongées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'instruction.
117. Quant au point de départ du délai de prescription de l'action collective à l'encontre de chacune des défenderesses, le demandeur soumet ce qui suit :
- a) Les représentations fausses ou trompeuses à la base de l'action collective constituent une impossibilité d'agir qui donnent ouverture à la suspension du délai de prescription depuis le 30 juin 2010.
  - b) Subsidiairement, le délai de prescription a recommencé à courir depuis le 60<sup>e</sup> jour suivant l'arrêt *Fortier* rendu le 4 février 2014 par la Cour d'appel du Québec.

### **C. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

118. Voici le texte des dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent recours :

*1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

*e.1) « contrat de garantie supplémentaire » : un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien;*

*o) « représentant » : une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom;*

**42.** *Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.*

**43.** *Une garantie relative à un bien ou à un service, mentionnée dans une déclaration ou un message publicitaire d'un commerçant ou d'un fabricant, lie ce commerçant ou ce fabricant. Il en est de même d'une garantie écrite du commerçant ou du fabricant non reproduite dans le contrat.*

**216.** *Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.*

**219.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

**220** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :*

a) *attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;*

*[...]*

c) *prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure un droit, un recours ou une obligation.*

**227.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.*

**228.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

**272.** *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

a) *l'exécution de l'obligation;*

b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*

c) *la réduction de son obligation;*

d) *la résiliation du contrat;*

e) *la résolution du contrat; ou*

f) *la nullité du contrat,*

*sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.*

119. Le texte des dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent recours se lisent comme suit :

## **CHAPITRE II.1**

### **STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT**

**25.4.** *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 ou 38 de la Loi.*

(...)

**25.6.** Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 ou 54 de la Loi.

120. Le texte des principales dispositions du Code civil du Québec applicables au présent recours se lisent comme suit :

**Art. 1400.** L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

*L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.*

**Art. 1401.** L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

*Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.*

**Art. 1407.** Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

## **LES DOMMAGES**

121. Les dommages suivants peuvent être réclamés aux défenderesses :

- a) Le remboursement des montants payés par les demandeurs pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires vendues après le 30 juin 2010.

- <u>TANGUAY</u> :	_____	<b>\$ (Selon les pièces P-3.1 et P-3.2)</b>
- <u>LEON</u> :	_____	<b>\$ (Selon les pièces P-7.1 et P-7.2)</b>
- <u>BM</u> :	_____	<b>\$ (Selon les pièces P-10.1 et P-10.2)</b>
- <u>GLENTTEL</u> :	_____	<b>\$ (Selon les pièces P-21.1 et P-21.2)</b>

b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le ou les manquement(s) à une ou des obligation(s) que la *L.p.c.* impose aux défenderesses et pour le comportement marqué d'insouciance blâmable, le tout en application de l'art. 272 *L.p.c.*

- TANGUAY : 1 500 000,00 \$
- LEON : 500 000,00 \$
- BM : 2 000 000,00 \$
- GLENTEL : 500 000,00 \$

122. Considérant que les dommages réclamés peuvent être établis d'une façon suffisamment précise, le recouvrement collectif doit être ordonné tant pour les dommages compensatoires que pour les dommages punitifs.

123. La demande introductive d'instance en action collective est bien fondée en fait et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance en action collective.

**CONDAMNER** chacune des défenderesses à verser à chacun des Membres de son Groupe les dommages équivalent au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, soient les sommes suivantes :

- TANGUAY : \_\_\_\_\_ \$ (Selon les pièces P-3.1 et P-3.2)
- LEON : \_\_\_\_\_ \$ (Selon les pièces P-7.1 et P-7.2)
- BM : \_\_\_\_\_ \$ (Selon les pièces P-10.1 et P-10.2)
- GLENTEL : \_\_\_\_\_ \$ (Selon les pièces P-21.1 et P-21.2)

**CONDAMNER** chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, soient les sommes suivantes :

- TANGUAY : 1 500 000,00 \$
- LEON : 500 000,00 \$
- BM : 2 000 000,00 \$
- GLENTEL : 500 000,00 \$

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif, selon les prescriptions des articles 595 et 596 C.p.c.

**CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et approprié.

**LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES,  
LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

Québec, le 17 mai 2022

*BGA inc*

---

**Me David Bourgoin**

[dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs des demandeurs

Référence : BGA-0070-3

## Sonia Tremblay

---

**De:** Sonia Tremblay  
**Envoyé:** 17 mai 2022 19:14  
**À:** Marie-France Tozzi; de l'Etoile,Vincent; Lavery Lepage, Gabriel; Jean-Philippe Groleau  
**Cc:** Benoit Gamache; David Bourgoin  
**Objet:** François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143 - Demande introductive d'instance en action collective remodifiée  
**Pièces jointes:** DEM INTRO REMOD TOUS 22-05-17.pdf

<b>Suivi:</b>	<b>Destinataire</b>	<b>Réception</b>
	Marie-France Tozzi	
	de l'Etoile,Vincent	
	Lavery Lepage, Gabriel	
	Jean-Philippe Groleau	
	Benoit Gamache	
	David Bourgoin	Remis: 2022-05-17 19:14

**NOTIFICATION PAR COURRIEL**  
**(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

**Nature du document :** Demande introductive d'instance en action collective remodifiée

**No de dossier CS :** **500-06-000709-143**

**Noms des parties :** François Routhier c Ameublements Tanguay et als.

**Expéditeur :** Me David Bourgoin  
BGA inc.  
67 rue Sainte-Ursule  
Québec QC G1R 4E7

**Adresse courriel :** [dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**Date :** 17 mai 2022

**Destinataires :** Me Marie France Tozzi  
Jeansonne Avocats, Inc.  
1401, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 1Z4  
Téléphone : (514) 907-6179  
Télécopieur : (514) 840-9040

Me Gabriel Lavery Lepage  
Me Jean-Philippe Groleau  
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l  
1501, avenue McGill Collège, 26e étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9  
Téléphone : (514) 841-6548

Télécopieur : (514) 841-6499

Me Vincent de l'Étoile  
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
20e étage  
Montréal QC H3B 4W8  
Téléphone : (514) 842-9512  
Télécopieur : (514) 845-6573



**SONIA TREMBLAY**

*Adjointe de Me David Bourgoïn*

**BGA inc. Avocat**

67, Sainte-Ursule, Québec(Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

[www.bga-law.com](http://www.bga-law.com)

**AVERTISSEMENT**

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

## **Sonia Tremblay**

---

**De:** postmaster@jeanssonnelaw.ca  
**À:** Marie-France Tozzi  
**Envoyé:** 17 mai 2022 19:14  
**Objet:** Remis : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour :  
500-06-000709-143 - Demande introductive d'instance en action collective remodifiée

### **Votre message a été remis aux destinataires suivants :**

[Marie-France Tozzi](#)

Objet : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143 - Demande introductive d'instance en action collective remodifiée

## Sonia Tremblay

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** Lavery Lepage, Gabriel; Jean-Philippe Groleau  
**Envoyé:** 17 mai 2022 19:14  
**Objet:** Relayé : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143 - Demande introductive d'instance en action collective remodifiée

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

[Lavery Lepage, Gabriel \(glaverylepage@dwpv.com\)](mailto:glaverylepage@dwpv.com)

[Jean-Philippe Groleau \(jpgroleau@dwpv.com\)](mailto:jpgroleau@dwpv.com)

Objet : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143 - Demande introductive d'instance en action collective remodifiée

## Sonia Tremblay

---

**De:** postmaster@gestionlkd.onmicrosoft.com  
**À:** de l'Etoile,Vincent  
**Envoyé:** 17 mai 2022 19:15  
**Objet:** Remis : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143 - Demande introductive d'instance en action collective remodifiée

### **Votre message a été remis aux destinataires suivants :**

[de l'Etoile,Vincent](#)

Objet : François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143 - Demande introductive d'instance en action collective remodifiée

NO	500-06-000709-143
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	De Montréal
<p>« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon ltée, Brault &amp; Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »</p> <p style="text-align: right;">Le Groupe</p> <p>et FRANÇOIS ROUTHIER</p> <p style="text-align: right;">Représentant (Collectivement « Les demandeurs)</p> <p>c. AMEUBLEMENTS TANGUAY INC. et MEUBLES LEON LTÉE et BRAULT &amp; MARTINEAU INC. et CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS /CORBEIL ÉLECTRIQUE INC. et GLENTEL INC.</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>	
<b>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE REMODIFIÉE</b>	
<b>ORIGINAL</b>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☞: BGA – 0070-3
<b>BGA inc.</b> 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72	